



Pacte de responsabilité et de solidarité pour l'emploi des jeunes en Guadeloupe (2018-2019)

Opération premier emploi durable dans l'entreprise

Entre, d'une part :

L'État, représenté par le Préfet de la Région Guadeloupe,

Et

Le Conseil régional, représenté par son Président,

Et

Le Conseil départemental, représenté par sa Présidente,

Et, d'autre part :

L'Union des Entreprises (UDE), représentée par son Président,

La Fédération des Très Petites Entreprises (FTPE), représentée par son Président,

La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), représentée par sa Présidente,

L'Association des Petites et Moyennes Industries (MPI), représentée par son Président.

PRÉAMBULE

La Guadeloupe, comme l'ensemble des DOM, est confrontée à un chômage, en particulier celui des jeunes, beaucoup plus important que la moyenne nationale.

Fort de ce constat, le Pacte pour l'emploi des Jeunes a été mis en place en 2015 afin d'apporter une solution permettant de pallier ce chômage des jeunes.

Suite au vif succès de cette opération expérimentale, il a été retenu, dans le cadre des Assises des outre-mer, de mettre en place un dispositif pérenne reprenant les principes de ce Pacte.

Dans l'attente de la mise en place de ce dispositif, les partenaires ont décidé de poursuivre le Pacte pour l'Emploi des Jeunes sur la même base.

Celui-ci repose sur un principe simple : alléger les charges des entreprises et réduire leurs contraintes administratives pour leur permettre plus d'embauches et d'investissements.

Les entreprises ultramarines bénéficient donc de marges de manœuvre accrues qu'elles peuvent mobiliser en faveur de l'emploi des jeunes.

Le présent accord poursuit deux objectifs :

- 1) dynamiser le recrutement pérenne des jeunes sur la base d'engagements chiffrés et vérifiables ;
- 2) développer l'emploi local par l'anticipation des besoins en main-d'œuvre des entreprises.

Il s'appuie sur deux principes :

- 1) la simplification par la gestion de cette mesure par le réseau de Pôle Emploi
- 2) zéro charges sur la rémunération d'un SMIC, par la conjugaison des exonérations de charges de droit commun et des aides à l'embauche apportées par l'État, les charges sur la part de rémunération supérieure au SMIC étant prises en charge par l'employeur.

Partie I : Dynamiser le recrutement pérenne des jeunes par les entreprises de Guadeloupe sur la base d'engagements chiffrés et vérifiables

Les TPE et les PME ont difficilement accès aux mesures d'aide à l'emploi des jeunes et ne peuvent pas toujours faire face au surcoût que constitue l'accueil des primo-accédants à l'emploi en entreprise.

Pour pallier ces difficultés et favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi de la Guadeloupe, les signataires du présent accord conviennent d'engager une démarche concertée permettant une utilisation optimale et cohérente des dispositifs nationaux et locaux de soutien à l'emploi des jeunes et un accompagnement personnalisé des chefs d'entreprise en contrepartie de leurs engagements à embaucher des jeunes.

Sa mise en œuvre repose sur l'utilisation des dispositifs existants de soutien à l'emploi des jeunes.

Elle repose également sur la mobilisation renforcée des services de l'Etat et des organismes en charge de la politique de l'emploi et sur la mise en place d'une organisation administrative innovante, en mesure d'accompagner efficacement les chefs d'entreprises qui s'engageront dans le cadre du présent accord à recruter des jeunes.

Article 1 : Engagements de l'UDE, de la FTPE, de la CPME et des MPI

L'UDE, la FTPE, la CPME et les MPI s'engagent à mobiliser les entreprises de Guadeloupe sur un objectif de recrutements durables de 400 jeunes jusqu'à la fin de l'année 2019.

Elles s'engagent à faire bénéficier en priorité les TPE des mesures du présent Pacte.

Elles s'engagent à rechercher un équilibre territorial s'agissant de la localisation des entreprises bénéficiaires.

Elles s'engagent à prendre en compte les besoins et à promouvoir les outils d'accompagnement de la formation des jeunes embauchés dans le cadre du présent accord.

Elles s'engagent à communiquer aux services de l'Etat, du Conseil régional et du Conseil départemental toute information en sa possession relative à la mise en œuvre du présent accord.

Article 2 : Engagements de l'Etat

Objectif N°1 : faciliter le recrutement de jeunes par la mise en place d'une ingénierie administrative réactive et facile d'accès pour les chefs d'entreprises

L'Etat confie la mise en œuvre du présent accord au réseau Pôle emploi, qui se verra confier deux missions principales :

- 1) En amont du recrutement, il pourra intervenir à la demande du chef d'entreprise pour l'aider à préparer son projet de recrutement : présélection du candidat, choix du dispositif de soutien le plus adapté, etc ;
- 2) Au moment du recrutement, il assurera la gestion liée à la mise en place du PACTE afin de garantir un paiement rapide des aides à l'entreprise.

Il s'engage, en outre, à nommer au sein du réseau pôle emploi un référent pour chaque entreprise engagée par le présent accord, qui l'accompagnera dans l'ensemble de ses démarches de recrutement.

Objectif N°2 : Rendre effectif et rapide l'accès aux aides financières à l'embauche

L'État s'engage, à tous les niveaux du circuit financier, à raccourcir les délais de perception des aides.

Le premier versement de l'aide à l'emploi mobilisée en faveur du chef d'entreprise interviendra dans un délai de 30 jours maximum à compter de la constitution de la demande d'aide par les agences Pôle emploi.

Objectif N°3 : Former les jeunes embauchés dans le cadre du présent accord pour la pérennisation de l'emploi

L'État s'engage à accompagner l'entreprise dans la définition et la mise en place des formations complémentaires au recrutement et à l'aider à obtenir les financements associés.

Article 3 : Engagements du Conseil régional

Le Conseil régional, s'engage à soutenir le Pacte afin de faciliter l'embauche de jeunes.

La formation étant un gage de pérennisation dans l'emploi, le Conseil régional s'engage à utiliser les dispositifs existants afin de favoriser la formation des jeunes bénéficiaires de ce dispositif.

Article 4 : Engagements du Conseil départemental

Le Conseil départemental, s'engage à soutenir le Pacte afin de faciliter l'embauche de jeunes.

Partie II : Développer l'emploi local par l'anticipation des besoins en main-d'œuvre des entreprises guadeloupéennes

La phase moyen et long terme du présent accord porte sur l'identification des besoins futurs en emplois et compétences des entreprises guadeloupéennes, de manière à définir et engager les formations à mettre en œuvre et consolider l'emploi local.

Article 5 : Engagements de l'UDE, de la FTPE, de la CPME et des MPI

L'UDE, la FTPE, la CPME et les MPI s'engagent à prendre, dans la période d'application du présent accord, toute initiative utile en faveur du développement de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC).

Ces initiatives viseront la signature d'accords-cadres et de plans d'actions par secteur et/ou par territoire. Elles pourront aussi prendre la forme d'un accompagnement global (anticipation des besoins en main-d'œuvre, coordination des financeurs de la formation et de l'insertion, suivi des cohortes, recrutement) des grands investissements réalisés sur le territoire.

Article 6 : Engagements de l'État et de la Région

Les outils de GPEC, dont le financement est identifié dans le Contrat de plan État/Région 2015-2020, qui sera revu début 2019 avec les Contrats de convergence, et le PO FSE Etat 2014-2020, seront mobilisés afin d'assurer la mise en œuvre des actions visées à l'article 5 du présent accord. Elles feront l'objet de plans de communications appropriées aux publics concernés.

Partie III : Pilotage et de suivi du pacte

Article 7 : Animation et suivi du dispositif administratif dédié

Un coordonnateur, au sein des services de l'État, assure l'animation du dispositif administratif mis en place pour le présent accord et veille à son bon fonctionnement.

Il veillera, en outre, à rendre compte de la situation des jeunes recrutés via le dispositif objet de la convention, sur les douze mois suivant leur embauche.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi, composé de représentants des signataires du présent accord, se réunit au moins tous les deux mois pour contrôler sa bonne exécution.

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par l'Etat.

Article 9 : Bilan annuel

Un bilan de l'application du présent accord, précisant notamment le nombre et la nature des recrutements, le taux d'insertion dans l'emploi durable et le montant des aides publiques accordées, est présenté au moins une fois par an aux membres du CREFOP, en présence des partenaires sociaux.

Ce bilan peut intégrer des propositions d'amélioration du dispositif.

Article 10 : Exécution du présent accord

Le présent accord entre en vigueur au jour de sa signature. Le dispositif étant une mesure transitoire, il prendra fin au 31 décembre 2019.

Fait à Basse-Terre, en six exemplaires, le **14 SEP. 2018**

Le Préfet de région

Philippe GUSTIN



Le Président du Conseil régional
du Conseil Régional
et par délégation,

Le 1er Vice-Président

AGUILAR



La Présidente du Conseil départemental
et par délégation

ELIE CAUPER

Josette BOREL-LINCER



Le Président de l'UDE-MEDEF

Bruno BLANDIN



Le Président de la FTPE



Alan NAGAM

La Présidente de la CPME



Marie-France THIBUS

Le Président des MPI



Franck DESALME